

# **DECISION EP 11 – 066**

## **DU 27 AVRIL 2011**

*Date : 27 Avril 2011*

*Requérant : Dieudonné HODONOU*

*Contentieux électoral*

*Election*

*CENA*

*Nomination- Incompatibilité de fonction*

*Annulation*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;

- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;
- VU** le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant Charte des partis politiques ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant Règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** le Décret n° 2011-132 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 09 mars 2011 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0610/073/EP, Monsieur Dieudonné A. HODONOU forme devant la Haute Juridiction un recours en « annulation de la représentation de Monsieur SOKPETIN Emile désigné à la fois pour représenter la Cour Constitutionnelle et la CENA pour le scrutin du 13 mars 2011 dans la commune de Sèmè-Podji.» ;

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Pour veiller à la régularité du scrutin, la Cour Constitutionnelle délègue au niveau de chaque bureau un représentant qui doit rendre compte fidèlement de la fiabilité du scrutin... En l'espèce le nommé SOKPETIN Emile a été désigné par la Cour Constitutionnelle suivant la décision n° 2011-019/CC/PT/SG du 08/02/11 relative à l'élection présidentielle de 2011 délégué dans l'arrondissement de Sème-Podji, commune de Sèmè-Podji ... En outre ... la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) est l'organe chargé par la loi d'organiser le scrutin pour l'élection du Président de la République ... Pour veiller à la bonne organisation du scrutin, la CENA a des représentants sur toute l'étendue du territoire national... Monsieur SOKPETIN Emile a été délégué pour représenter l'organe déconcentré de la CENA, à savoir qu'il est membre de la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) dans la commune de Sèmè-Podji et plus précisément dans l'arrondissement de Tohouè. » ; qu'il conclut : « Les attributions de la CC et de la CENA sont incompatibles... Monsieur SOKPETIN Emile ne saurait pour le même scrutin de l'élection du PR du 13 mars 2011 représenter, à la fois la CENA chargée de l'organisation du scrutin et la CC chargée de veiller à la régularité de l'élection, d'examiner les réclamations et de proclamer les résultats. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « ... déclarer nulle la désignation de Monsieur SOKPETIN Emile comme représentant la CENA et la CC pour le scrutin du 13 mars 2011. » ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) précise : « ...Monsieur Emile SOKPETIN a été désigné comme membre de la CEA/TOHOUE dans la commune de Sèmè-Kpodji par le groupe parlementaire Démocratie et Emergence. » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que par Ordonnance n° 2011-019/CC/PT/SG du 08 février 2011, Monsieur Emile SOKPETIN a été désigné délégué de la Cour Constitutionnelle pour l'observation de l'élection présidentielle de mars 2011 dans l'arrondissement de Sèmè-Podji, Commune de Sèmè-Podji, Département de l'Ouémé ; que le 21 février 2011, Monsieur SOKPETIN a pris part à la séance de

formation initiée par la Cour à l'intention des délégués du Département de l'Ouémé ; qu'à ce titre, Monsieur SOKPETIN est tenu de respecter tous les critères auxquels il a souscrit en déposant son dossier de candidature, à savoir, notamment, « éviter de faire partie des démembrements de la CENA lorsqu'on a été sélectionné comme délégué de la Cour. » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que Monsieur Emile SOKPETIN, nommé délégué de la Cour pour l'observation de l'élection présidentielle, a été encore désigné comme membre de la commission électorale d'arrondissement de Tohoué dans la Commune de Sèmè-Podji ; que cette fonction de membre de la commission électorale d'arrondissement est incompatible avec sa qualité de délégué de la Cour ; que compte tenu de ce qui précède, et en dépit du retrait à Monsieur Emile SOKPETIN de sa qualité de délégué à la Cour, il échet de dire et juger que la désignation de l'intéressé comme membre de la Commission électorale d'arrondissement de Tohoué doit être annulée par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er :** - La désignation de Monsieur Emile SOKPETIN comme membre de la Commission Electorale d'Arrondissement de Tohoué est annulée.

**Article 2 :** - La présente décision sera notifiée à Messieurs Dieudonné A. HODONOU, Emile SOKPETIN, à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept avril deux mille onze,

Monsieur Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Théodore	HOLO	Membre
Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Jacob ZINSOUNON.-**

***Robert S. M. DOSSOU.-***